

Publié le 31/07/2024



Arrêté n°A037_2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant prescription de la révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.163-8 relatif à la procédure de révision de la carte communale,

Vu la carte communale de l'Etang-Bertrand approuvée le 25 Septembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 Novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des Communautés de Communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, de Cœur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du Canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes nouvelles de Cherbourg-en-Cotentin et de La Hague,

Vu le courrier de RTE en date du 23 Mai 2024 demandant la révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand,

Vu l'article L.163-3 du code de l'urbanisme qui indique que la procédure d'évolution d'une carte communale est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération n°DEL2024_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°7,

Considérant que cette révision est nécessaire du fait que l'installation d'une station de conversion, liée au projet de raccordement du 1^{er} parc éolien en mer de la zone Centre Manche, est prévue sur des parcelles classées en zone non constructible de la carte communale en vigueur,

Considérant que les parcelles ne peuvent bénéficier de l'exception prévue à l'article L.161-4, I, 2°, a du code de l'urbanisme dans la mesure où l'exercice d'une activité agricole sur ces parcelles n'est pas envisageable,

Considérant que la station de conversion permettra au courant continu de faire le lien entre son départ en mer au sein de la zone Centre-manche jusqu'à la station de conversion située sur la commune de l'Etang-Bertrand, à proximité du poste électrique existant Manuel,

Considérant que la révision de la carte communale permettra de modifier les emprises des zones constructibles afin de rendre constructibles les parcelles d'assiettes ciblées par RTE qui serviront à l'installation de la station de conversion,

Considérant que le recours à une procédure de révision de la carte communale est obligatoire, compte tenu de l'état d'avancement de l'élaboration du PLUI Coeur Cotentin, étant donné que la modification des zones constructibles doit être approuvée en amont de la signature de la déclaration d'utilité publique du projet de raccordement du 1^{er} parc éolien en mer de la zone Centre Manche prévue en 2025,

Considérant l'exposé en bureau communautaire du 13 juin 2024 validant l'engagement de la procédure de modification de la carte communale de l'Etang-Bertrand,

ARRÊTE

Article 1

Une procédure de révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand est engagée en application des dispositions de l'article L.163-3 du code de l'urbanisme dont l'objet est l'évolution des secteurs constructibles afin notamment de permettre l'évolution de la station de conversion pour permettre le raccordement du 1^{er} parc éolien en mer de la zone Centre Manche.

Article 2

Conformément à l'article L.163-4, la carte communale sera soumise pour avis dans le respect des dispositions de l'article L.163-8 du code de l'urbanisme.

Article 3

Conformément à l'article L.163-5, la carte communale sera soumise à enquête publique.

Article 4

Conformément à l'article L.163-6, à l'issue de l'enquête publique, la carte communale éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par délibération de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 5

Conformément à l'article L.163-7, la carte communale approuvée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, sera transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat sera réputée avoir approuvée la carte. La carte approuvée sera tenue à disposition du public.

Article 6

Conformément aux articles L.153-23 et R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et à la mairie de la commune de l'Etang-Bertrand durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès qu'il aura été procédé aux formalités de publicité ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Article 8

Le Président et le directeur général des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Article 9

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 10

Le Président informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le **30 JUIL. 2024**

Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin empêché,

Le 1^{er} vice-président,



Jacques COQUELIN